

VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 7 vom 8. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2023___7

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 7 du 8 février 2023

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 7 del 8 febbraio 2023

Regeste

PLAINTE{LP}, VENTE AUX ENCHÈRES FORCÉES, BATEAU, VALAIS, EFFET SUSPENSIF, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, FRAIS JUDICIAIRES | 17 LP

Erwägungen

E. 2

juin 2022. Cet ordre de prolongation n'était toutefois pas de nature à déroger à la fiction de la notification de l'art. 138 al. 3 let. a CPC, qui est opposable à l'intéressée puisqu'elle était indéniablement au courant de la procédure qu'elle avait elle-même initiée. La décision du 24 mai 2022 doit dès lors être considérée comme valablement notifiée à la recourante à la date du 1^{er} juin 2022, échéance du délai de garde postal. Le délai de recours de dix jours, qui a commencé à courir le lendemain, est ainsi arrivé à expiration le samedi 11 juin 2022 et a été reporté au lundi 13 juin 2022 (art. 142 al. 3 CPC). Le recours du 13 juin 2022 a donc été déposé en temps utile. b) Le recours doit être motivé (art. 28 al. 3 LVLP), soit indiquer brièvement les moyens invoqués, faute de quoi il est irrecevable (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.2). La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de recours selon les art. 319 ss CPC – applicable par analogie, du fait que l'art. 28 al. 3 LVLP n'a pas de portée propre (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.2 précité) – exige que le recourant démontre le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et que son argumentation soit suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa critique (art. 321 al. 1 CPC ; ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2015, p. 512). La motivation du recours doit donc être topique, soit se rapporter aux questions factuelles et juridiques tranchées par la décision attaquée (TF 5A_118/2018 précité, cf. aussi CPF 31 août 2021/30 ; CPF 4 novembre 2020/37). En l'espèce, la recourante reproche à la première juge de ne pas avoir tenu compte de la décision du 8 mars 2022 du Juge du Tribunal du district de Monthey octroyant l'effet suspensif à la plainte qu'elle avait déposée devant cette autorité le 7 mars 2022. Elle en déduit que l'audience du 5 avril 2022 « n'avait pas lieu d'être et que la décision du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois est nulle ». Ce faisant, la recourante ne remet nullement en cause la motivation de la décision attaquée, selon laquelle les arguments qu'elle soulève dans la plainte du 7 mars 2022 sont les mêmes que ceux qu'elle avait soulevés dans sa plainte du 15 avril 2021 laquelle a abouti au prononcé du 11 août 2021 aujourd'hui définitif et exécutoire, et qu'elle ne démontrait par ailleurs pas en quoi la convocation de l'office du 28 février 2022 serait critiquable, de sorte que sa plainte devait être rejetée. La recevabilité du recours est dès lors douteuse. Tout au plus pourrait-on considérer qu'en soutenant que la décision attaquée « est nulle » (car ne tenant pas compte d'un effet suspensif prononcé), la

recourante invoque un motif de nullité au sens de l'art. 22 LP. Dans cette hypothèse, le recours serait recevable, une telle nullité pouvant être constatée d'office et en tout temps (TF 5A_647/2013 du 27 février 2014 consid. 4.2.1 ; ATF 137 III 217 consid. 2.4.3 ; TF 5A_186/2013 du 29 mai 2013 consid. 3). Cela dit, au vu des considérants qui suivent, la question de la recevabilité du recours peut demeurer indécise. II. La plainte du 7 mars 2022 – que la recourante a adressée à la fois au Tribunal d'arrondissement de Lausanne et au Tribunal du district de Monthey – est dirigée contre la convocation du 28 février 2022 de l'Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois à une séance de vente aux enchères, fixée au 8 mars 2022 au bureau de l'office à Vevey, en vue de la vente du bateau litigieux. Il ne fait aucun doute que la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois est l'autorité compétente, en particulier *ratione loci*, pour connaître de ladite plainte. En effet, le bateau litigieux étant amarré au port du Vieux-Rhône à Noville, dans le canton de Vaud, l'Office des poursuites et faillites du district de Monthey – qui traite de la liquidation officielle de la masse en faillite de [...] qui comprend le bateau en question – en a délégué la vente à l'Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois (art. 4 LP). C'est suite à cette délégation que l'office vaudois a adressé aux intéressés la convocation du 28 février 2022, objet de la plainte du 7 mars 2022. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a instruit la cause, qu'elle a fixé une audience – à laquelle elle a convoqué la plaignante – et qu'elle a statué sur la plainte. Contrairement à ce que soutient la recourante, la présidente n'avait pas à tenir compte, dans le cadre de la procédure qu'elle instruisait, d'un effet suspensif prononcé par le juge d'un autre canton. On relève à cet égard que l'intéressée a attendu la veille de la date fixée pour la séance de la vente aux enchères pour saisir simultanément deux autorités distinctes de la même plainte, obligeant ainsi les juges valaisan et vaudois à statuer dans l'urgence sur la même requête d'effet suspensif, apparemment sans connaître l'existence de l'autre requête. On observe également, et surtout, que la recourante n'a jamais fait état de la décision d'effet suspensif du 8 mars 2022 dans le cadre de la présente procédure (c'est l'office qui l'a produite à l'appui de ses déterminations), ni n'a réagi à réception de la convocation à l'audience de plainte, à laquelle elle ne s'est pas présentée. Invoquer dans ces circonstances et pour la première fois au stade du recours que l'audience n'aurait pas dû avoir lieu et que la présidente aurait dû tenir compte d'une décision que la recourante n'a pas portée à sa connaissance confine la mauvaise foi. Enfin, on ne voit pas en quoi la recourante serait lésée par le fait que la présidente n'a pas tenu compte de l'effet suspensif prononcé, puisque la vente du 8 mars 2022 a été annulée. Il est en revanche clair que le présent recours n'a d'autre but que remettre en cause une nouvelle fois et de retarder la vente du bateau litigieux. III. a) Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. b) Aux termes de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, les procédures devant les autorités cantonales de surveillance sont gratuites. La partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1'500 fr. au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours. Se verra reprocher un comportement téméraire ou de mauvaise foi celui qui – en violation du devoir d'agir selon la bonne foi, principe aussi applicable en procédure – forme un recours sans avoir d'intérêt concret digne de protection et bien que la situation en fait et en droit soit claire, avant tout pour ralentir la procédure de poursuite (ATF 127 III 178, JdT 2001 II 50). Il s'agit ainsi de sanctionner les procédés qui troublent le cours ordinaire de l'exécution forcée et les procédés dilatoires, dont le devoir général d'agir de bonne foi implique de s'abstenir (Gilliéron, Commentaire précité, n. 19 ad art. 20a LP). La condamnation aux frais

ou à une amende en vertu de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP relève du (large) pouvoir d'appréciation de l'autorité de surveillance (TF 5A_640/2014 du 16 octobre 2014 consid. 4). En l'espèce, la recourante agissant dans un but manifestement dila-toire, il y a lieu de mettre à sa charge des frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 200 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.